

ORDONNANCE N°109  
du 03/10/2024

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN NULLITE DE SAISIE**  
-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE**

**AD FEU YOUNOUSSA ADAMOU**

**ENTRE**

(Me YAHAYA ABDOU)

**C/**

**AYANTS DROIT FEU YOUNOUSSA ADAMOU**, représentés par Mme Rahina ADAMOU, agent de recouvrement demeurant à Niamey, née le 30/11/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, assistée de Me Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour ;

**FATCHIMA IBRAHIM HAMIDOU**

D'UNE PART,

**&**

**ET**

**DGCTP**

**FATCHIMA IBRAHIM HAMIDOU**, revendeur demeurant à Niamey, née le 01/01/1973 à Maine Soroua, de nationalité nigérienne ;

**BIN NIGER**

**ECOBANK SA**

D'AUTRE PART,

**SONIBANK SA**  
-----

**DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE ET DU TRESOR PUBLIC**, située à Niamey, prise en la personne du Directeur Général ;

**DECISION**

Déclare le juge des référés incompetent pour statuer sur une action en annulation de saisies conservatoires ;

Renvoie les demandeurs à assigner ainsi qu'ils l'aviseront devant le juge de l'exécution ;

Les condamne en outre aux dépens.

**BIN NIGER SA**, dont le siège est à Niamey, Immeuble BIN, représentée par son Directeur Général ;

**ECOBANK SA**, siège social Niamey Boulevard de la Liberté, BP. 13.804, représentée par son Directeur Général ;

**SONIBANK SA**, siège social Niamey, Immeuble SONIBANK, représentée par son Directeur Général ;

ENCORE D'AUTRE PART.

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les ayants droit Feu Younoussa Adamou ont assigné devant ce tribunal en référé d'heure à heure Mme Fatchima Ibrahim Hamidou, la direction générale de comptabilité et du trésor public, la BIN Niger, l'ECOBANK SA et SONIBANK SA pour obtenir l'annulation de saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de feu Adamou Younoussa et leur mainlevée sous astreinte, avec exécution provisoire de la décision et en sus des entiers dépens.

Les demandeurs exposent que feu Younoussa Adamou, promoteur des Etablissements du même nom, est décédé le 21 mars 2024, et à l'issue de la réunion du conseil de famille, Mme Rahinatou Adamou a été désignée mandataire de sa succession.

Ils affirment qu'ils s'attelaient à finaliser l'exécution du marché de construction de classes au profit de l'Education nationale dont lesdits Etablissements étaient adjudicataire lorsque Mme Fatchima Ibrahim Hamidou a engagé des poursuites judiciaires contre le défunt en présentant une requête aux fins d'injonction de payer en recouvrement d'une prétendue créance.

Ils renchérissent que depuis le 6 septembre 2024, suite aux saisies pratiquées par Mme Fatchima, le trésor et toutes les banques ont bloqué les virements destinés à accélérer et livrer les classes avant la rentrée ; et il a fallu le 27 septembre pour que le trésor leur remette une copie du procès-verbal de saisie, la prétendue créancière ne l'ayant pas fait, violant de ce fait les dispositions de l'article 79 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ils font valoir la nullité manifeste du procès-verbal de saisie au regard des dispositions de l'article 77 de l'Acte uniforme précité en ce que la saisissante n'y a porté aucune adresse tandis que le saisi est décédé ; celle-ci ne saurait en outre ignorer que les Etablissements n'ont pas de personnalité juridique propre puisqu'ils se confondent à celle de leur promoteur ; mais aussi, les pièces qu'elle a présentées sont plus que suspectes dès lors que les chèques datés de plus d'un an (2022 et 2023) sont périmés au sens de l'article 81 du Règlement n°15/2002/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, et pire rien ne prouve qu'ils ont été présentés a fortiori faire l'objet d'un protêt.

Ils avancent que, plus grave, le devis de peinture non signé date du 4 avril 2024 c'est-à-dire plusieurs jours après le

décès du prétendu débiteur ; et sachant que le défunt était malade, ils se demandent entre les mains de qui les paiements ont été faits et quelles en sont les preuves.

Ils résument que les conditions des articles 54 et suivants de l'AUPSRVE ne sont pas remplies.

Ils font enfin valoir les dispositions des articles 49 de l'AUPSRVE et 55 de la loi 2019-01 sur les tribunaux pour retenir la compétence de la présente juridiction parce qu'il y a urgence à intervenir et péril en la demeure.

## DISCUSSION

### SUR LA COMPETENCE DE LA PRESENTE JURIDICTION

Les demandeurs sollicitent de déclarer la présente juridiction, saisie suivant la procédure de référé d'heure à heure, compétente et statuer en qualité de juge de l'exécution pour annuler les saisies conservatoires querellées, et ce, sur le fondement des articles 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce ;

Il importe de relever au préalable que les saisies conservatoires contestées ont été initiées par requête du 18 août 2024, donc après l'entrée en vigueur du nouvel AUPSRVE ; dès lors, ce sont les dispositions dudit Acte uniforme qui sont applicables à la présente procédure ;

Ainsi, selon l'article 49, alinéa 1, du NAUPSRVE, « *en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire* » ;

Il se déduit de cette nouvelle rédaction de l'article 49 qui, contrairement à l'AUPSRVE abrogé, ne reprenant pas pour la détermination du juge de l'exécution la formule « *la juridiction statuant en matière d'urgence* », dorénavant une distinction claire entre les fonctions dudit juge et celles du juge des référés ;

Dès lors, en assignant par la voie de référé d'heure à heure pour cause d'urgence, sur le fondement de l'article 55 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, dispositions propres aux ordonnances de référé, les demandeurs ne saisissent pas le juge de l'exécution mais plutôt le juge des référés ;

Or, le juge des référés dont l'ordonnance ne peut préjudicier au fond, et ne dispose pas au principal l'autorité de chose jugée, n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des saisies conservatoires ordonnées ; il ne saurait aussi se prononcer sur les moyens de droit invoqués au fond par les demandeurs ; cette compétence échoit au juge de l'exécution, qui est en vertu de l'article 68 de la loi sur les tribunaux de commerce invoquée « *le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui* » et dont la procédure suivie, selon toujours le même texte, est « *celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » ;

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de déclarer le juge des référés incompetent pour statuer sur la présente action en annulation de saisies conservatoires introduite par les demandeurs et les renvoyer à assigner devant le juge de l'exécution.

Enfin, il y a lieu de condamner les demandeurs qui ont succombé aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure, en premier ressort :**

- **Déclare le juge des référés incompetent pour statuer sur une action en annulation de saisies conservatoires ;**
- **Renvoie les demandeurs à assigner ainsi qu'ils l'aviseront devant le juge de l'exécution ;**
- **Les condamne en outre aux dépens.**

**Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 08 jours de son prononcé par déclaration au greffe de ce tribunal.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.